

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0280ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 août 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *les recours de ZANBATIYA SERVICE et de SORAF SARL enregistrés le 06 et 07 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation de trois (03) forages positifs ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

### **Entre**

Messieurs Armand KERE et A. Sylvain PAYGA, représentant ZANBATIYA SERVICE, numéro IFU 00130971 V, requérant ;

Messieurs Yacouba YAGO et Hyacinthe OUEDRAOGO, représentant de SORAF SARL, numéro IFU 00143612 A, requérant ;

### **Et**

Messieurs Sylvain LEZOGO et Mohamadé BANDAOGO, représentant la commune de Zabré, autorité contractante ;

Monsieur Diatanga GOUBA, représentant BTP Inter, attributaire provisoire ;

Monsieur Jacob SAMBARA, représentant BURKINA INOVA SERVICES, attributaire provisoire ;

Monsieur Moussa SAWADOGO, représentant NYI Multi, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la commune de Zabré a lancé la demande de prix n°2025-007/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation de trois (03) forages positifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de l'entreprise ZANBATIYA SERVICE non conforme au lot 02 au motif qu'il n'a pas fourni la carte grise de la foreuse et facture pour compresseur basse pression, pompe à boue conductimètre, pompe submersible, sonde de profondeur ;
- l'offre de l'entreprise de SORAF SARL non conforme aux lots 01 et 03 au motif qu'il n'a pas fourni la pompe submersible à ces lots ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- l'entreprise ZANBATIYA SERVICE conteste ce grief en arguant qu'il a fourni toutes les documentations justificatives (carte grise) dans son offre technique ; que son offre financière est la moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- l'entreprise de SORAF SARL conteste ces motifs en arguant que l'exigence de la pompe submersible n'est pas utile en matière de réalisation des essais de pompage de forages d'eau ; que cette pompe est utilisé pour extraire l'eau des puits, évacuer les eaux usées, l'eau des sous-sols et des caves, et en milieu industriel ; qu'elle sert au pompage de divers liquides ; que pour les essais de débit de forage d'eau, c'est la pompe immergée qui est utilisée outre les autres équipements ; que le dossier a exigé une pompe immergée + accessoires à laquelle il a satisfait ; que l'exigence de la pompe submersible en l'espèce n'est pas pertinent au regard de l'objet du marché ; que son absence n'est pas suffisant pour écarter une offre ; que par ailleurs après l'application de la formule de l'offre anormalement basse, son offre financière est dans l'enveloppe et par conséquent demeure conforme ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation de trois (03) forages positifs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4196 du vendredi 01 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 août 2025 ; que les entreprises ZANBATIYA SERVICE et SORAF SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 06 et jeudi 07 août 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

#### ***sur le recours de l'entreprise ZANBATIYA SERVICE, lot 02***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme et écartée sur la base des griefs susmentionnés ;

considérant que le dossier a demandé un minimum de matériel nécessaire aux travaux de forage : foreuse, compresseur basse pression, pompe à boue conductimètre, etc ;

considérant que la CAM a jugé qu'au lot 02, il n'a pas fourni ce matériel obligatoire ; qu'en réalité, il aurait fourni un seul ensemble de matériel de foration alors qu'il a fait acte de soumission pour l'ensemble des trois (03) lots ; qu'en tout état de cause, l'ensemble du matériel n'est complet pour aucun lot ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ZANBATIYA SERVICE est fondée ; qu'en effet, il a régulièrement proposé la foreuse et les autres matériels de forage lui permettant de prétendre à un marché au moins ;

qu'il appartient à la CAM d'en tenir compte « sur la base de la combinaison la plus économique » pour l'autorité contractante conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires (lot 02) ;

***sur le recours de l'entreprise SORAF SARL, lots 01 et 03***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme parce qu'il n'a pas fourni la pompe submersible ;

considérant que le dossier est relatif à la réalisation de forages positifs ; que le dossier a exigé effectivement la pompe submersible ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il conteste le bien-fondé de l'exigence de la pompe submersible car elle est inopérante en matière de réalisation des essais de pompage de forages d'eau ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres sur la base des prescriptions du dossier sans pouvoir apporter la contradiction aux moyens du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SORAF SARL est fondée ; que la pompe submersible requise n'est pas pertinente au regard de l'objet du marché ; que cette exigence ne peut donc être prise en compte en application des dispositions de l'article 93 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF susvisé et article 4 des Instructions aux candidats du dossier ; qu'en effet, toute exigence d'un dossier de marché public contraire aux textes en vigueur est considérée comme étant nulle et de nul effet ; qu'en somme, l'offre du requérant ne peut être écartée pour défaut de pompe submersible (lots 01 et 03)

qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires (lots 01, 02 et 03) ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**

- que les recours de ZANBATIYA SERVICE et de SORAF SARL sont recevables ;
- que la plainte de ZANBATIYA SERVICE (lot 02) est fondée ; qu'en effet, il a régulièrement proposé la foreuse et les autres matériels de forage lui permettant de prétendre à un marché au moins ; qu'il appartient à la CAM d'en tenir compte « sur la base de la combinaison la plus économique » pour l'autorité contractante conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ;
- que la plainte de SORAF SARL (lots 01 et 03) est fondée ; que la pompe submersible requise n'est pas pertinente au regard de l'objet du marché ; que cette exigence ne peut donc être prise en compte en application des dispositions de l'article 93 du décret suscit  et article 4 des Instructions aux candidats du dossier ;
- d'infirmier les r sultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/RCES/PBLG/CZBR pour la r alisation de trois (03) forages positifs (lots 01, 02 et 03) ;
- que le Secr taire permanent de l'Autorit  de r gulation de la commande publique est charg  de notifier aux parties et   la Direction g n rale du contr le des march s publics et des engagements financiers, la pr sente d cision qui sera publi e partout o  besoin sera.

Ouagadougou, le 12 ao t 2025

Le Pr sident de s ance

**Lassina TRAORE**